



NOTICE D'INFORMATION ASSOCIÉE AU FORMULAIRE CERFA N°14534 : DEMANDE D'AIDES « AGRICULTEUR EN DIFFICULTÉ »

**CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU DISPOSITIF DE SOUTIEN AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ.
LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR VOTRE DEMANDE D'AIDE (CF CERFA N° 14534*02)**

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU LIEU DE SITUATION DE L'EXPLOITATION.

Rappel du dispositif réglementaire de référence

Le dispositif Agridiff s'adresse aux exploitants agricoles qui rencontrent des difficultés structurelles liées notamment à leur endettement et qui sont dans l'incapacité d'assurer leur redressement avec leurs propres ressources. Les aides de ce dispositif peuvent également être mises en œuvre en faveur des exploitations faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire. Les aides à l'audit, au redressement et au suivi ouvertes aux exploitations agricoles reconnues en difficulté mais viables ont pour vocation de soulager la trésorerie de l'exploitant et de faciliter la restructuration financière et technique de l'exploitation.

Le présent dispositif est mis en œuvre en application de la réglementation suivante :

- Lignes directrices de la communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole 2000/C 28/02 (JOUE du 1^{er} février 2000),
- Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficultés 2004/C 244/02 (JOUE du 1^{er} octobre 2004),
- Lors de sa mise en œuvre, le dispositif a reçu 2 décisions d'agrément de la Commission européenne pour les aides à l'analyse et au suivi des exploitations en difficulté et les aides à la restructuration et à la réinsertion professionnelle. Une nouvelle décision d'agrément SA. 37501 (2013/N) du 20 novembre 2013 de la Commission européenne relative à la prolongation du régime d'aide «Soutien aux exploitants en difficultés (AGRIDIFF) » jusqu'au 31 décembre 2020 a été obtenue.
- Articles D 354-1 à D 354-15 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux aides au redressement,
- Articles R. 351-1 à R.351-8 du code rural et de la pêche maritime, relatifs au règlement amiable, au redressement et à la liquidation judiciaires,
- Articles L.313-1 à L. 313-7 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'Agence de services et de paiement.

Formalités de dépôt du dossier

L'agriculteur qui connaît des difficultés de gestion de son exploitation peut saisir la DDT/DDTM/DAAF du département où se situe le siège de son exploitation. Un pré-diagnostic est établi par un organisme de conseil indépendant qui pourra si le pré-diagnostic confirme les difficultés de l'exploitation, l'orienter vers le dispositif Agridiff.

Lorsque le pré-diagnostic conclut à l'absence de difficultés structurelles, il est conseillé à l'agriculteur de contacter directement ses créanciers pour engager une négociation en vue de l'établissement d'un plan amiable de règlement de ses dettes, de solliciter une aide sociale (RSA notamment). Il peut aussi être orienté vers la procédure de redressement judiciaire.

Modalités d'examen de votre dossier par la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA)

Pour avoir accès au dispositif, l'agriculteur devra, au préalable, soumettre son exploitation à une analyse technico-économique qui permettra d'en déterminer les capacités de redressement. Les dossiers seront examinés par le comité d'experts ou la CDOA dont le secrétariat est assuré par les services de la DDT/DDTM/DAAF.

Les aides offertes par le dispositif, lorsque l'exploitation est jugée en difficulté mais dont la situation est redressable :

- diagnostic de l'exploitation ;
- aide(s) dans le cadre du plan de redressement de l'exploitation ;
- suivi technico-économique de l'exploitation.

Les critères à remplir pour demander l'aide

Le demandeur doit être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ; il doit exercer son activité agricole à titre principal depuis 5 ans au moins. Les agriculteurs âgés de 55 ans et plus, peuvent bénéficier d'un plan de redressement lorsque leur succession est assurée. En effet, la situation de l'exploitation doit être redressée avant sa transmission de façon à ce que le repreneur s'installe dans les conditions économiques satisfaisantes.

Les critères de difficultés économiques sont les suivants :

- taux d'endettement : 75 % au moins,
- baisse de rentabilité : baisse de l'EBE de 20 % sur les trois derniers exercices.

IMPORTANT : Le formulaire doit être complété en toutes ses rubriques. Il doit être daté et signé avant d'être transmis.

Les modalités de mise en œuvre du plan de redressement

Si l'exploitation est reconnue viable, un plan de redressement est mis en œuvre, avec la participation des créanciers, après avis du comité d'experts ou de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA). L'aide financière est accordée par le préfet du département. Elle est payée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) à l'organisme bancaire auquel l'agriculteur a donné mandat.

Le plan de redressement peut comporter (liste non exhaustive) :

- une aide financière de l'État, d'un montant maximum de 10.000 € par unité de travail, dans la limite de deux. Il s'agit d'une prise en charge partielle de frais financiers bancaires calculés sur les prêts d'exploitation, hors prêts fonciers, et/ou d'une prise en charge partielle d'arriérés de cotisations sociales ;
- des abandons de créances et/ou des étalements de remboursements accordés par les différents créanciers, notamment par la caisse de mutualité sociale agricole et la ou les banques ;
- en contrepartie de l'aide publique, et afin d'impliquer l'agriculteur dans le redressement de son exploitation, le plan doit prévoir un ou plusieurs engagements représentant 25% du coût de restructuration de son exploitation, tels que :
- la réduction de ses prélèvements privés ;
- la réalisation d'actifs pour améliorer sa trésorerie ;
- l'adhésion à un groupement de producteurs ou à une organisation économique, ou à un organisme de suivi de qualité de sa production principale ;
- le suivi d'une formation spécifique ;
- l'affiliation à un régime d'assurance récoltes ;
- l'amélioration génétique du troupeau ;
- mise en place d'un suivi technico-économique ;
- l'obligation de mise aux normes ;
- les mesures d'économie d'énergie
- l'obligation de tenir une comptabilité de gestion.

Les aides au plan de redressement

L'aide au plan de redressement prévue au 2° de l'article D. 354-1 du code rural et de la pêche maritime correspond à une prise en charge partielle de frais financiers bancaires des prêts d'exploitation, hors prêts fonciers.

Son montant est calculé par unité de travail non salariée, dans la limite de deux unités par exploitation.

Lorsqu'un GAEC réunit plusieurs exploitations, l'aide est calculée dans la limite de trois exploitations regroupées.

Pour les exploitations employant des salariés, le plafond de l'aide par exploitation ou par GAEC peut être majoré de 10 % par salarié équivalent temps plein, dans la limite de dix salariés.

L'aide au plan de redressement est versée à l'établissement bancaire qui a reçu préalablement mandat de l'agriculteur et qui procédera aux régularisations financières sur les frais financiers des prêts d'exploitation pour le compte de l'exploitant.

Dans le cas d'une exploitation faisant l'objet d'un redressement judiciaire, l'aide est versée au mandataire judiciaire.

Lorsqu'il arrête le plan conformément à l'article D. 354-7, le préfet fixe le montant de l'aide dans la limite du plafond fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget et de l'enveloppe annuelle qui lui est notifiée.

Les aides à l'audit et au suivi

Les aides à l'audit et au suivi, respectivement fixées à 300 et 600 euros, sont versées à l'organisme d'expertise ou de suivi.

Les justificatifs demandés

- L'attestation MSA précisant le statut et la durée d'affiliation,
- La photocopie du dernier avis d'imposition. + déclaration de revenus de l'année en cours.
- Le mandat exploitant/banque(s),
- L'IBAN ou RIB du ou des organismes bancaires.

Documents complémentaires permettant de justifier de la situation économique/judiciaire de l'exploitation

Vous pouvez compléter votre demande de toute copie de documents permettant d'évaluer votre situation, (exemple : copie de la décision du Tribunal de grande instance dans le cas où l'exploitation est entrée en procédure collective).